

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



COMITÉ SYNDICAL / SÉANCES / CONVOCATIONS
/ DOSSIER / ORGANISATION / SAISINE / SERVICES
/ ASSEMBLÉE / DÉBATS / BUDGETS / QUESTIONS
/ VOTES / COMPTES RENDUS / COMMISSIONS /
CONTRÔLE / DÉLÉGATION / BUREAU / DISPOSITIONS

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
I. TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL	3
Article 1 : Périodicité des séances	3
Article 2 : Convocations	3
Article 3 : Ordre du jour	3
Article 4 : Accès aux dossiers.....	3
Article 5 : Saisine des services du Syndicat.....	3
Article 6 : Police de l'Assemblée	4
Article 7 : Enregistrement et retransmission des débats.....	4
II. ORGANISATION DES DEBATS ET DES VOTES.....	4
Article 8 : Déroulement de la séance	4
Article 9 : Débats ordinaires	4
Article 10 : Débat sur le rapport des orientations budgétaires:	4
Article 11 : Débats budgétaires	4
Article 12 : Suspension de séance	4
Article 13 : Questions écrites.....	5
Article 14 : Questions orales et débat sur la politique générale	5
Article 15 : Vœux	5
Article 16 : Votes	5
Article 17 : Procès-verbal des séances	5
Article 18 : Liste des délibérations examinées	6
III. COMMISSIONS ET INSTANCES DE TRAVAIL	6
Article 19 : Commission d'appel d'offres	6
Article 20 : Comités Consultatifs et Commissions de travail	6
Article 21 : Commission Consultative des Services Publics Locaux.....	6
Article 22 : Commission de délégation de service public	6
Article 23 : Commission de contrôle financier	6
IV. ORGANISATION DU BUREAU	7
Article 24 : Composition et fonctionnement du Bureau	7
Article 25 : Délégations du Comité syndical	7
V. DISPOSITIONS DIVERSES.....	7
Article 26 : Modification du règlement intérieur	7

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Comité syndical et, le cas échéant, du Bureau, dans le respect des statuts du Syndicat et des dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux Syndicats mixtes fermés.

Si l'une des clauses du présent règlement se révélait contraire à une disposition législative ou réglementaire en vigueur, cette dernière prévaudrait de plein droit.

I. TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

Article 1 : Périodicité des séances

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Le Président peut réunir le Comité syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Syndical.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

La convocation est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des délégués syndicaux, sauf choix exprès d'une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, il peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance ; le Comité syndical se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de tout ou partie des affaires à une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté, à la demande d'un délégué, au siège du Syndicat dans les conditions fixées par le présent règlement.

Lorsque la réunion se tient entièrement ou partiellement par visioconférence dans les conditions prévues par les textes, la convocation en fait expressément mention.

Article 3 : Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Il est porté à la connaissance du public selon les modalités de publicité applicables au Syndicat.

Article 4 : Accès aux dossiers

Durant les cinq jours précédant la séance, les délégués peuvent consulter, au siège du Syndicat et pendant les heures ouvrables, les dossiers préparatoires inscrits à l'ordre du jour.

Les projets de contrats de service public sont consultables à compter de l'envoi de la convocation et jusqu'à la veille de la séance concernée.

Les dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres du Comité syndical.

Article 5 : Saisine des services du Syndicat

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Comité syndical auprès des services du Syndicat s'effectue sous couvert du Président ou de l' élu ayant reçu délégation.

Article 6 : Police de l'Assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée.

Le public est admis aux places qui lui sont réservées, dans la limite des capacités de la salle. Il doit observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toute manifestation d'approbation ou de désapprobation est interdite.

En cas de trouble, le Président peut rappeler à l'ordre, faire cesser les interruptions de séance et, si nécessaire, faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble l'ordre.

Article 7 : Enregistrement retransmission des débats

Les séances publiques peuvent faire l'objet d'un enregistrement ou d'une retransmission, sous réserve du bon ordre des travaux du Comité syndical et du respect des règles applicables à la protection des données personnelles.

Lorsque l'enregistrement ou la retransmission perturbe le bon déroulement de la séance, le Président peut y mettre fin.

II. ORGANISATION DES DEBATS ET DES VOTES

Article 8 : Déroulement de la séance

À l'ouverture de la séance, le Président procède à l'appel des membres, constate le quorum et proclame la validité de la séance lorsque le quorum est atteint.

Au début de chaque séance, le Comité syndical désigne un ou plusieurs secrétaires de séance parmi ses membres. Il peut leur adjoindre des auxiliaires assistant à la séance sans participer aux délibérations.

Chaque affaire inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'une présentation sommaire par le Président ou par le rapporteur désigné.

Article 9 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres qui la demandent.

Le Président peut retirer la parole à l'orateur qui s'écarte de la question traitée, prolonge abusivement son intervention ou trouble l'ordre de la séance. Il peut alors faire application de l'article 6.

Article 10 : Débat sur le rapport des orientations budgétaires

Le débat d'orientation budgétaire a lieu dans les conditions et délais prévus par les textes applicables au Syndicat.

Lorsqu'il est requis, il fait l'objet d'une inscription spécifique à l'ordre du jour et d'un rapport transmis avec la convocation. Il donne lieu à une délibération de prise d'acte ou à toute formalisation exigée par les textes en vigueur.

Article 11 : Débats budgétaires

Le Budget du Syndicat est présenté par le Président et voté par le Comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 12 : Suspension de séance

Toute demande de suspension de séance est mise aux voix par le Président lorsqu'elle émane d'au moins cinq membres du Comité syndical.

La suspension demandée par le Président est de droit. Le Président en fixe la durée.

Article 13 : Questions écrites

Les questions écrites portant sur les affaires du Syndicat sont adressées au Président au moins trois jours francs avant la séance publique.

Elles sont traitées en fin de séance, sauf décision contraire du Président motivée par la nécessité d'une instruction complémentaire.

Article 14 : Questions orales et débat sur la politique générale

Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat. Le règlement intérieur fixe leur fréquence ainsi que leurs règles de présentation et d'examen.

Les questions orales sont examinées en fin de séance, une fois l'ordre du jour épuisé. Elles ne donnent pas lieu à vote.

À la demande d'un dixième au moins des membres du Comité syndical, un débat portant sur la politique générale du Syndicat est organisé lors de la réunion suivante. Il ne peut être organisé plus d'un débat de cette nature par an.

Article 15 : Vœux

Le Comité syndical peut émettre des vœux sur tout objet présentant un intérêt syndical.

Les projets de vœux sont adressés au Président au moins six jours francs avant la séance. Le Président décide de leur inscription ou de leur présentation en fin de séance. Les vœux donnent lieu à débat et à vote.

Article 16 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf disposition particulière contraire.

En cas de partage des voix, sauf scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu en principe à main levée. Il est procédé au scrutin secret dans les cas prévus par les textes ou lorsque le tiers des membres présents le réclame.

Lorsque la réunion du Comité syndical se tient en plusieurs lieux par visioconférence, les votes ont lieu exclusivement au scrutin public dans les conditions prévues par les textes applicables.

Article 17 : Procès-verbal des séances

Le procès-verbal de chaque séance est rédigé par le ou les secrétaires de séance. Il est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Président et le ou les secrétaires.

Il comporte au minimum la date et l'heure de la séance, les noms du Président, des membres présents ou représentés, du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins, et la teneur des discussions.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié par voie électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet du Syndicat, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est tenu à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Article 18 : Liste des délibérations examinées

Dans un délai d'une semaine à compter de la séance, la liste des délibérations examinées par le Comité syndical est affichée au siège du Syndicat et mise en ligne sur le site internet du Syndicat, lorsqu'il existe.

III. COMMISSIONS ET INSTANCES DE TRAVAIL

Article 19 : Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est instituée, composée et convoquée conformément aux textes en vigueur et à la délibération du Comité syndical procédant à la désignation de ses membres.

Article 20 : Comités Consultatifs et Commissions de travail

Le Comité syndical peut créer, par délibération, des comités consultatifs ou des commissions de travail chargés d'étudier des questions déterminées.

Leur composition et leurs modalités de fonctionnement sont fixées par la délibération qui les institue, dans le respect du principe de représentation proportionnelle lorsqu'il est applicable.

Les avis qu'ils rendent ne lient pas le Comité syndical.

Lorsque les conditions légales le permettent, les réunions de ces commissions peuvent se tenir en plusieurs lieux par visioconférence dans les conditions fixées par le présent règlement et par les textes applicables.

Article 21 : Commission Consultative des Services Publics Locaux

Lorsque les conditions prévues par les textes sont réunies, il est créé une commission consultative des services publics locaux.

Elle est présidée par le Président du Syndicat ou son représentant. Elle comprend des membres de l'organe délibérant désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ainsi que de représentant(s) des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux.

Elle exerce les attributions prévues par les textes en vigueur.

Article 22 : Commission de délégation de service public

La commission de délégation de service public exerce les missions prévues par les textes applicables.

Elle est présidée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant et comprend cinq membres titulaires élus en son sein par l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste, ainsi qu'un nombre égal de suppléants.

Le quorum, les modalités de convocation et les conditions de participation à voix consultative sont ceux prévus par les textes en vigueur.

Article 23 : Commission de contrôle financier

Conformément aux dispositions de l'article R 2222-1 du Code général des collectivités territoriales, il est créé une Commission de Contrôle Financier dont la composition est fixée par une délibération du Comité syndical.

Cette Commission est chargée d'exercer un contrôle sur place et sur pièces portant les comptes détaillés des opérations menées par les entreprises liées au Syndicat par une convention financière (contrat de délégation de service public) conformément aux dispositions des articles R 2222-1 à R 2222-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

IV. ORGANISATION DU BUREAU

Article 24 : Composition et fonctionnement du Bureau

Le Bureau comprend le Président, un ou plusieurs Vice-présidents et, le cas échéant, un ou plusieurs autres membres, dans les conditions prévues par les textes et les statuts du Syndicat.

Les règles relatives aux convocations, à l'ordre du jour et au déroulement des réunions du Bureau sont précisées par les statuts, les délibérations du Comité syndical et, pour autant que de besoin, par le présent règlement.

Chaque réunion du Bureau donne lieu à l'établissement d'un relevé de décisions ou d'un procès-verbal selon les modalités retenues par le Syndicat.

Article 25 : Délégations du Comité syndical

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau, dans les limites fixées par les textes en vigueur.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut être modifié par délibération du Comité syndical, à l'initiative du Président ou sur proposition d'un ou plusieurs membres du Comité syndical.